

LE CHANGEMENT D'AFFECTATION

CNRACL : Stagiaires et titulaires à TNC > ou = 28h et à TC

▶ *article 1^{er} du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985*

Lorsque l'état physique d'un fonctionnaire ne lui permet plus d'exercer normalement ses fonctions et que les nécessités du service ne permettent pas d'aménager ses conditions de travail, le fonctionnaire peut être affecté dans un autre emploi de son grade. Ce changement d'affectation nécessite l'avis du comité médical départemental, du médecin du service de médecine préventive. La commission administrative paritaire devra être saisie pour avis lorsque le changement d'affectation a une conséquence sur le régime indemnitaire ou entraîne un changement de lieu de travail.

Le changement d'affectation ne nécessite pas de demande écrite du fonctionnaire.

Exemple : il n'y a pas eu d'arrêt maladie

Dans ce cas, il faut :

- l'accord écrit de l'intéressé (si possible),
- l'avis du service de médecine préventive,
- l'avis de la commission administrative paritaire.

Exemple : il y a eu arrêt maladie

Dans ce cas, il faut :

- l'accord écrit de l'intéressé (si possible),
- l'avis du service de médecine préventive,
- l'avis du comité médical départemental ou de la commission de réforme,
- l'avis de la commission administrative paritaire



